

Extrait du Registre des délibérations du Bureau du 12 juin 2020

ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION TRANSMISE LE 16 JUIN 2020

Date de publication : 16 juin 2020	Délégués en exercice : 22
Date de convocation : 4 juin 2020	Nombre de délégués présents ou représentés : 12 Votes : Pour : 12 - Contre : - Abstentions :

Le 12 juin 2020, les membres du Bureau du Parc naturel régional du Marais poitevin, légalement convoqués, se sont réunis, à Coulon (79), sous la présidence de M. Pierre-Guy PERRIER, président.

Étaient présents :

Au titre du Conseil régional des Pays de la Loire : Mme Myriam GARREAU (en audioconférence), M. Pierre-Guy PERRIER

Au titre du Conseil régional Nouvelle Aquitaine : M. Benoît BITEAU, M. Pascal DUFORSTEL

Au titre du Conseil départemental des Deux-Sèvres : Mme Séverine VACHON (en visioconférence)

Au titre du Conseil départemental de la Vendée : M. François BON, M. Arnaud CHARPENTIER (en visioconférence)

Au titre des communes : Mme Catherine TROMAS, M. Jean-Pierre SERVANT, M. Bernard BORDET

Étaient représentés :

Au titre du Conseil départemental de la Charente-Maritime : M. Stéphane VILLAIN

Au titre des communes : M. Jérémy BOISSEAU

Étaient excusés :

M. Maxence DE RUGY, M. Guy MOREAU, M. Bernard BELAUD, M. Joël BLUTEAU, Mme Catherine DESPREZ, M. Marc THEBAULT, M. Yann HELARY, M. Michel SIMON, M. Jean-Claude RICHARD, M. Xavier GARREAU

Mise en place du RIFSEEP pour les cadres d'emploi : Ingénieur et technicien



Parc naturel régional du Marais poitevin • 2, rue de l'église • 79510 Coulon • Tél. 05 49 35 15 20
correspondance@parc-marais-poitevin.fr • www.parc-marais-poitevin.fr

Mise en place du RIFSEEP pour les cadres d'emploi : ingénieur et technicien

Contexte

Dans le cadre de la refonte de l'ensemble des régimes indemnitaires de la fonction publique d'Etat, la plupart des régimes indemnitaires existants ont été remplacés par un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Ce nouveau régime indemnitaire a vocation à concerner, à terme, l'ensemble des corps de la fonction publique de l'Etat. Au nom du principe de parité découlant de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26.01.1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les cadres d'emplois de la FPT sont concernés dès lors que le corps de l'Etat équivalent (en matière de régime indemnitaire) est rendu éligible au nouveau dispositif.

Suite à la parution du décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale, il convient de compléter la délibération sur le RIFSEEP du 24 mars 2017 et d'appliquer l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertises (IFSE) pour les cadres d'emploi suivants :

Arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 :

- **Catégories A**

INGENIEURS		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	Direction générale	4 200 €	36 210 €	36 210 €
Groupe 2	<i>Direction de service</i>	4 200 €	32 130 €	32 130 €
Groupes 3 et 4	<i>Responsabilité de pôle ou chargé de mission</i>	4 200 €	25 500 €	25 500 €

Arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 :

- **Catégories B**

TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	Chargé de mission ou fonctions techniques complexes	3 000 €	17 480 €	17 480 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Encadrement, coordination
- Technicité, expertise
- Sujétions particulières

Vu la délibération du Bureau du 6 juillet 2018 pour la mise en œuvre du Complément Indemnitaire Annuel,

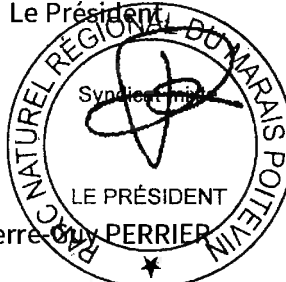
Décision

Après en avoir délibéré, le Bureau décide :

- d'appliquer les dispositions de la présente délibération à partir du 01/07/2020,
- d'appliquer le Complément Indemnitare Annuel (C.I.A.) en fonction des plafonds réglementaires

Les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence. Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Fait et délibéré les, jour, mois et an que dessus

Le Président

Pierre-Yves PERRIER